

N°8494

PROJET DE LOI

**relative au financement du contrat de gestion
de l'infrastructure ferroviaire**

*

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à financer les frais de gestion du réseau ferré national, confiée à la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, pour une période maximale de quinze ans, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire.

Art. 2. La charge à assumer par l'Etat au titre de la rémunération de la mission de gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire visée à l'article 1^{er} ne peut pas dépasser le montant de 4 770 000 000 euros HTVA pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2040 pour la gestion courante du réseau.

Ce montant correspond à la valeur 1 002,11 au 1^{er} avril 2024 de la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation exprimée en base 100 au 1^{er} janvier 1948. Il sera adapté en fonction de la variation de l'indice précité.

Art. 3. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont financées par le Fonds du rail.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 30 octobre 2025

Pour le Secrétaire général,

s. Isabelle Barra
Secrétaire générale adjointe

Pour le Président,

s. Fernand Etgen
Vice-Président